



AIDE AUX COMMERCANTS ET ARTISANS EXPLOITANTS

Règlement d'Application

ARTICLE 1^{er} : FINALITES

La finalité de ce dispositif est d'accompagner les commerçants et artisans exploitants dans leurs efforts de développement. Il vise à favoriser leur installation durable en les accompagnant dans leurs investissements.

ARTICLE 2 : NATURE DES BENEFICIAIRES

Les entreprises de types TPE exerçant une activité commerciale, artisanale ou de service qui réalisent un investissement et qui répondent aux conditions suivantes :

- avoir le siège social sur le territoire de Bar-sur-Aube et le lieu d'exploitation concerné par l'investissement dans le périmètre défini à l'article 4.4 du présent règlement ;
- être immatriculé au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des sociétés ou fournir les statuts pour les entreprises de type coopérative ou fondation ;
- être à jour de ses cotisations fiscales et sociales.
- être titulaire d'un bail commercial ou être propriétaire du local accueillant l'activité commerciale ou artisanale

Principales exclusions générales

- Les entreprises en difficulté,
- Les commerces non dotés d'une personne physique en charge de la vente et du conseil afin de favoriser la création d'emplois
- Les entreprises sans point de vente, défini de la manière suivante : Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine.

Les professions précisées dans la liste ci-dessous feront l'objet d'un examen plus approfondi et une subvention pourra être attribuée au cas par cas, à discrétion de la commission et sous réserve de l'enveloppe allouée restante :

- Assurances, mutuelles,
- Commerces dont la surface de vente est supérieure à 150m²,

Il ne sera pas octroyé de nouvelle subvention à une entreprise ayant déjà bénéficié de ce dispositif et qui sollicite une nouvelle aide dans un délai inférieur à 7 ans.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires de l'aide doivent porter un projet d'aménagement, de réaménagement mobilier global ou d'investissement matériel. Les vitrines ainsi que les terrasses peuvent être comprises s'il s'agit d'un aménagement global.

Les dépenses éligibles correspondent aux investissements liés à :

- La rénovation et l'embellissement des vitrines du local (la sécurisation obligatoire pourra être prise en compte dans le cadre d'un aménagement global)
- L'aménagement, l'extension ou la modernisation des locaux
- Le mobilier/équipement et tous travaux liés à l'aménagement intérieur
- L'acquisition du matériel nécessaire à l'activité

Les seules dépenses de mise en conformité obligatoires avec la législation (que ce soit à l'intérieur du bâtiment ou pour l'accès à celui-ci depuis l'espace public), ne seront pas prises en compte sauf si elles font partie d'un projet de réaménagement global.

Ne sont pas éligibles :

- Les acquisitions de terrains, locaux, murs ou fonds de commerce
- L'aménagement et entretien des abords extérieurs (parking, clôture,...)
- Les travaux de gros œuvre, terrassement, toiture, charpente,...
- Les travaux réalisés par l'entreprise elle-même (dépenses réalisées en auto-construction)
- Les investissements immatériels (frais de constitution, stocks...)
- Les acquisitions de distributeurs automatiques, casiers de vente ou tout matériel poursuivant la même finalité ainsi que les aménagements liés
- Les matériels acquis en crédit-bail ou en leasing (sauf si la durée du crédit-bail est inférieure à 3 ans)
- L'acquisition de matériel d'occasion

L'aide peut être versée aux entreprises nouvellement créées ou ayant effectué une reprise d'activité ou développant l'activité existante.

Il est précisé que l'aide versée ne doit pas avoir pour but d'entraîner la suppression d'emploi.

ARTICLE 4 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

4.1 Montant maximal de l'aide

Le montant de la subvention est fixé à :

- 25% du montant total HT des dépenses éligibles pour les travaux d'aménagement du local de vente et de réaménagement mobilier en lien avec l'activité de vente. Le montant de la subvention étant plafonné à 15 000 €
- 25% du montant HT des dépenses éligibles pour les investissements matériels. Le montant de la subvention étant plafonné à 5 000 €

Dans le cadre d'un projet global incluant des travaux d'aménagement et de l'investissement matériel le montant maximal de l'aide est plafonné à 15 000 €.

Cette subvention (taux et montant) est cumulable avec celles pouvant être versées par la Communauté de Communes de la Région de Bar-Sur-Aube dans le cadre du même dispositif.

4.2. Conditions d'attribution

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention, adressée à Monsieur Le Maire, présentant la nature et le montant du projet.

L'investissement doit répondre aux critères suivants :

- ne doit pas être réalisé avant la lettre d'intention adressée à la Commune
- être réalisé dans un délai d'un an à compter de la date de décision de la commune,
- après son achèvement, l'investissement et l'emploi sont maintenus pendant un minimum de 5 ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé, pour autant que l'activité économique soit maintenue pendant la période minimale susmentionnée.

En cas de non maintien partiel ou total de l'activité pendant 5 ans minimum, la Commune se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention proportionnellement à la durée de non-respect du maintien de l'activité.

Les investissements ne doivent pas avoir commencé avant la date de décision de la Commune, sauf dérogation expresse.

Etant précisé que le présent règlement s'applique à l'ensemble des dossiers n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'attribution.

4.3. Critères de sélection

Les dossiers déposés seront étudiés par le comité de sélection (composé du bureau municipal).

Le comité de sélection sera attentif à la qualité de l'offre ainsi qu'à la fiabilité économique et la viabilité du projet à long terme. Aussi, les critères suivants seront examinés :

- Fiabilité économique et pérennité du projet au regard du business plan et du plan de trésorerie
- Contribution à l'attractivité et au dynamisme du périmètre territorial défini
- Expérience et motivation
- Capacité à générer des flux et à s'insérer dans l'environnement

Il sera également accordé une attention particulière à la durée de vacance du local repris.

Il est précisé que l'aide visée dans le présent règlement a le caractère d'une subvention. Le fait de répondre favorablement aux conditions d'éligibilité et de pouvoir concourir à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de cette subvention.

L'aide sera accordée dans la limite du budget annuel alloué.

4.4 Périmètre territorial

Comme l'indiquent les précisions ci-dessous, le périmètre comprend :

- Les commerçants et artisans exploitants du centre-ville (intra tour de ville) sans limitation de surface,
- Les commerçants et artisans exploitants extérieurs au centre-ville dont la surface d'exploitation est inférieure à 150m².

ARTICLE 5 : CONSTITUTION DU DOSSIER

Toute demande doit faire l'objet du dépôt d'un dossier complet, adressé à Monsieur Le Maire. La demande sera instruite par le service compétent, qui pourra demander toute précision complémentaire durant l'instruction.

Le dossier sera présenté au comité de sélection qui l'étudiera et le validera.

5.1. Dépôt du dossier de demande d'aide comprenant les pièces suivantes

- la présentation de l'entreprise : présentation, historique, nature juridique, capital social, activités et produits.
- la présentation du projet de l'entreprise : objet et nature des investissements, bilan et comptes de résultat des deux derniers exercices clos, ou à défaut un business plan et plan de trésorerie, nature et calendrier des créations d'emploi.
- plan de financement prévisionnel : justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires, copie du contrat de prêt le cas échéant),
- les devis correspondant au plan de financement,
- attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les trois dernières années,
- attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise,
- un relevé d'identité bancaire,
- attestation d'assurance,
- le cas échéant, l'engagement social et environnemental signé par l'entreprise, plan de situation, photos,

- la copie du titre de propriété OU de la promesse de vente des terrains, OU la copie de bail de location encore valable au moins 3 ans, y compris par tacite reconduction, le cas échéant la copie du permis de construire ou la déclaration de travaux,
- une présentation du type de construction et de la surface du bâtiment.

ARTICLE 6 : OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE, CONTROLE DU PROGRAMME

Les modalités d'octroi et de versement de l'aide sont visées dans une convention fixant les obligations de la Commune et celles du bénéficiaire.

L'octroi et la liquidation de l'aide sont subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales, fiscales et environnementales.

Le versement de la subvention sera effectué sur présentation des factures certifiées acquittées, attestant de la réalisation de l'opération et conformes au projet retenu (pas de versement d'acompte). Etant précisé que pour l'acquisition de matériel, il sera exigé la mention des numéros de série des matériels ainsi que la garantie qui est associée dans les factures certifiées acquittées.

Il devra également être apporté la preuve du respect de l'ensemble des normes règlementaires s'appliquant au bénéficiaire que ce soit les normes dans les domaines urbanistique ou sanitaire, les normes s'appliquant aux ERP... Le non-respect de ces normes et obligations entraînera la perte du bénéfice de la subvention attribuée.

La Commune se réserve la possibilité d'exiger tout justificatif ou de prendre toute disposition qu'elle jugera utile, en vue de contrôler l'exécution effective de l'opération. A ce titre, une visite de contrôle sur place, préalable au versement, sera réalisée afin de vérifier la conformité, des travaux réalisés et des matériels acquis, aux factures fournies.

Les présentes règles s'appliquent à l'ensemble des dossiers n'ayant pas encore fait l'objet d'un versement de l'aide.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Le bénéficiaire devra faire figurer le logo de la commune sur tout document de communication relatif au projet subventionné, ainsi qu'apposer de façon visible, sur le lieu du projet, un panneau précisant la participation de la commune au projet durant une durée de deux mois minimum.